

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALMA SCI

VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan
Centre international de Bordeaux Fret
33520 BRUGES

Références : 22-318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ALMA SCI implanté VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520 BRUGES . L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC (programme pluriannuel de contrôle). En outre, cette inspection visait à effectuer un récolement de la bonne mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALMA SCI
- VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520 BRUGES
- Code AIOT dans GUN : 0005211496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les installations sont soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le site est actuellement réglementé au travers de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021.

Cet établissement est composé principalement de 5 bâtiments stockant des matières combustibles dans des cellules dédiées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage en cellules frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Etat des stocks des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
Compartimentage et sectorisation incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
Dispositions au droit des zones séparatives entre cellules coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Points d'eau et éloignement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
Exercice PDI	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Rampes dévidoirs – quais	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux situés en cellules	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.5	/	Sans objet
Non ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.6	/	Sans objet
Accessibilité du SDIS et voies échelles	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.7	/	Sans objet
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Dispositions constructives d'un local d'entretien du matériel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
Chauffage gaz - bât 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Maintenance et entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de matières liquides	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	/	Sans objet
Dispositions constructives d'un local transformateur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que des opérations de mise en conformité importantes (dont le coût a avoisiné 3 millions d'euros) ont été réalisées pour mettre aux normes les bâtiments datant des années 70, notamment en matière de comportement et de résistance au feu.

Des travaux complémentaires restent à réaliser pour disposer de bâtiments (entrepôts couverts) calés sur la réglementation applicable. L'exploitant a précisé que l'ensemble des travaux devrait être finalisé au plus tard pour la fin juin 2022.

Au regard de la volonté de l'exploitant d'avancer sur les mises aux normes, l'inspection ne propose pas à ce stade, de mettre en demeure de réaliser les travaux restant à réaliser. En revanche et afin de

s'assurer de la pleine conformité des installations, une nouvelle inspection sera diligentée sur site d'ici fin 2022 pour observer la levée effective des non-conformités résiduelles (dont une partie est consignée dans le présent rapport).

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions, au format d'un tableau Excel par exemple, pour détailler le suivi des actions données en suite de la présente inspection. Ce tableau devra préciser les échéances de réalisation retenues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage en cellules frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : cf. mention au tableau des rubriques sous la 1511 : Au plus 3 cellules du site sont équipées de chambres froides à températures positives et négatives (dans bâtiments 1, 3 et 5). Le volume maximum de marchandises stockées ne dépasse pas les 5 000 m ³
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que des cellules frigorifiques étaient présentes dans les bâtiments 1, 2, 3 et 5. A noter que dans le bâtiment 2, il s'agit d'un simple container frigorifique mobile et non d'une cellule frigorifique en dur. Sur l'application stricte de l'AP de juin 2021, aucun entreposage frigorifique n'est autorisé dans cette zone. Enfin au regard de l'état des stocks présent en inspection, il s'avère qu'au global la matière combustible stockée entrant dans le champs de la rubrique 1511 était inférieur à 5000 m ³ comme requis.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un porter à connaissance visant à régulariser la situation des stockages frigorifiques réalisés dans le bâtiment 2 et justifier de la conformité de ces stockages par rapport aux exigences afférentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que l'état des stocks est réalisé tous les mois. Le dernier état des stocks a été réalisé le 28/02/2022. L'état des stocks intègre bien les rubriques ICPE associées aux entreposages réalisés. En revanche, l'état des stocks n'est pas mis à jour toutes les semaines conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et n'intègre pas les autres matières combustibles (déchets...). De plus dans le bâtiment 3, le stockage des produits pharmaceutiques, réalisé dans une cellule à température dirigée, n'est pas identifié comme un stockage de produits frigorifiques assimilables à des produits 1511.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier de la conformité de son état des stocks par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel 1510 (fréquence de mise à jour, exhaustivité du type matières combustibles, accessibilité de l'information....) ; -inclure dans son état des stocks les autres matières combustibles que celles stockées en cellules (à savoir les déchets, les palettes...); -mettre à jour son état des stocks a minima chaque semaine sauf si l'exploitant entrepose des matières dangereuses, dans ce cas l'état des stock doit être quotidien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de matières liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les stockages permanents de vin (d'environ 1600 m ³) dans la cellule EF du bâtiment 5 avaient été évacués et que du stockage de matières solides sèches étaient désormais réalisées. De plus lors de la visite des installations, aucun stockage notable de produits liquides n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion et suivi
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :« Le réseau d'eaux pluviales de toitures et de voiries est unique. Pour limiter le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées, l'exploitant met en place a minima deux séparateurs d'hydrocarbures (sauf si recours au cas a) de l'article 2.2.2, l'exploitant met en place trois séparateurs d'hydrocarbures), correctement dimensionnés, qui assurent la récupération et le traitement des eaux pluviales de toiture et de voiries des deux secteurs de collecte du site.Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les séparateurs sont munis d'un système d'obturation automatique en cas de détection d'hydrocarbures. Ce dispositif et les asservissements associés sont vérifiés annuellement.Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Le site a opté pour la configuration associée à la pose de deux séparateurs d'hydrocarbures (intervenu au cours du dernier trimestre de 2021). L'exploitant a précisé que : -les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas encore fait l'objet d'un curage car ces derniers ont été installés il y a moins d'une année ; -le système de détection d'hydrocarbures totaux (HCT) va être installé et qu'il n'avait pas forcément intégré l'asservissement de la fermeture de la vanne guillotine en cas de détection d'hydrocarbures. Il a par ailleurs présenté une documentation technique justifiant de l'installation prochaine d'un obturateur automatique taré à la densité des HCT ; -les eaux pluviales n'ont pas encore fait l'objet d'analyse de leur qualité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois,; - de justifier auprès de l'inspection qu'un système de détection automatique d'HCT a bien été installé et que ce dernier permet de déclencher, en cas de détection, la fermeture automatique des vannes martelières présentes en aval des deux séparateurs du site., - de réaliser une analyse de la qualité des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compartimentage et sectorisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des parois séparatives entre cellules de stockage sont munies a minima d'un revêtement coupe-feu et de tout dispositif supplémentaire nécessaire permettant de respecter les exigences minimales REI 120.

Aussi afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture, les dispositions minimales suivantes sont prises :

- pour les murs coupe-feu REI 120 (séparatifs entre cellules) dépassant d'au moins un mètre en toiture, une bande incombustible (en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1) est mise en place au droit des murs séparatifs sur une longueur de 10 mètres (5m de chaque côté du mur) ;
- pour les murs coupe-feu REI 120 (séparatifs entre cellules) ne dépassant pas en toiture : au minimum un revêtement (par exemple de type flocage) et tout dispositif supplémentaire nécessaire est mis en place en sous-face de la toiture pour atteindre un degré coupe-feu 2h sur une longueur de 10 mètres (5m de chaque côté du mur) ;

une protection thermique (par une agression de type feu ISO) est mise en place sur une longueur de 1m de chaque côté du mur. Cette protection est prolongée d'une bande incombustible d'une longueur de 5m supplémentaires ».

Concernant les flocages installés (pour les zones le nécessitant), l'exploitant dispose de flocages :

- d'une épaisseur minimale de 20 cm au droit des poutres ;
- d'une épaisseur minimale de 4 cm en sous face des toitures ;
- d'une épaisseur minimale de 1 cm sur les murs séparatifs entre les cellules.

Ces dispositions sont mises en place pour garantir un degré coupe-feu 2h de ces structures.

L'exploitant met en place une organisation et des contrôles périodiques pour s'assurer que l'épaisseur minimale des revêtements coupe-feu (ie. flocage) est maintenue dans le temps. En cas de pertes d'épaisseurs constatées, l'exploitant y remédie sans délai pour restituer le degré coupe-feu idoine.

Il tient à disposition de l'inspection les certificats garantissant le caractère degré coupe feu 2h attendu.

Constats : Dans le reporting précisé par l'exploitant le 21/03/2022, il indique que :

- l'ensemble des bandes incombustibles en toiture a bien été posé ;
- le flocage coupe feu (CF) 2h est terminé (en dehors de chez le locataire FOODIX où les opérations sont en cours) en sous face des murs séparatifs ne dépassant pas en toiture d'1 m et aussi en sous face des bureaux y compris poutres et sur les murs séparatif avec les cellules (pour les bureaux, un flocage a été retenu en partie du fait que les murs les séparant des cellules ne dépassent pas d'1 m en toiture).

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté, par sondage pour les bâtiments 1, 2, 4 et 5, que le flocage en sous face avait bien été réalisé au droit des murs ne dépassant pas en toiture. Il restait bien une zone frigorifique dans le bâtiment 1 à finaliser. L'inspecteur a demandé à l'exploitant de s'assurer que le flocage en sous face au dessus des combles de la cellule frigorifique, soit bien réalisé.

En revanche, les retours latéraux qui doivent être floqués , sur une distance d'1 m sur les parois de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs, n'avaient pas été réalisés. Au niveau de plusieurs zones (notamment zones de quais), cette distance d'1 m ne peut être obtenue en compte tenu de la distance entre le mur coupe-feu séparatif et la porte sectionnelle des quais.

L'inspecteur a également constaté, dans une cellule du bâtiment 5, qu'à minima un mur coupe-feu n'avait pas été floqué. Selon l'exploitant, il s'agirait d'un oubli qu'il convient de régulariser.

Lors de son contrôle sur la toiture du bâtiment 5, l'inspecteur a constaté la présence effective des bandes incombustibles de part et d'autre de chaque mur séparatif (distance de 5 m de part et d'autre). Ce point est conforme.

S'agissant de l'organisation à mettre en place pour s'assurer de l'intégrité et de l'homogénéité du flocage coupe-feu mis en place, l'exploitant a précisé qu'elle devait encore être définie.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- mettre en place, pour les zones qui s'y prêtent, la protection coupe-feu 2h sur une longueur d'1 m de chaque côté des murs séparatifs de cellules. Pour les autres zones où cela est rendu impossible, l'exploitant propose

<p>la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de maîtrise du risque d'incendie équivalent ;</p> <p>-de réaliser le flocage nécessaire au niveau du mur coupe-feu séparatif d'une des cellules du bâtiment 5 qui en était dépourvu (l'épaisseur minimale requise de flocage étant de 1 cm) ;</p> <p>-préciser l'organisation pérenne qu'il se doit de mettre en place pour réaliser des contrôles périodiques (dont la périodicité sera à préciser) de l'état et des caractéristiques dimensionnelles du flocage pour garantir sa conformité dans le temps ;</p> <p>-transmettre les attestations délivrées démontrant que les épaisseurs de flocage apposé selon les zones (poutres, sous face de toitures, murs séparatifs...) sont conformes aux épaisseurs précisées dans l'arrêté préfectoral de 2021.</p> <p>Enfin, il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection au format d'un tableau récapitulatif, le détail de la conformité des dispositions constructives des bâtiments en matière de requis coupe-feu (flocage, porte-coupe EI 120, murs REI 120, bandes incombustibles en toiture, dépassement en toiture de certains murs séparatifs...). Ce tableau devra renvoyer aux procès-verbaux / certificats d'organismes compétents attestant de ladite conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Dispositions au droit des zones séparatives entre cellules coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de défauts au niveau des parois séparatives entre cellules.</p> <p>En revanche, plusieurs portes coupe-feu séparant des cellules présentes dans les bâtiments 1, 4 et 5 n'avaient pas encore été installées. L'exploitant a indiqué que les portes avaient été reçues récemment et que ces dernières seraient posées et réceptionnées au plus tard pour la fin du mois d'avril 2022.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les portes coupe-feu EI 120 manquantes au niveau des séparations entre cellules des bâtiments 1, 4 et 5. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection ainsi que les procès-verbaux de réception des dernières attestant de leur bon fonctionnement et de l'asservissement de leur fermeture à la DAI (détection automatique d'incendie) du bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont munies : II) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; III) de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté la présence de RIA dans les bâtiments inspectés (tous les bâtiments sauf une partie du bâtiment 2 et le bâtiment 3). En revanche, il a été constaté que les RIA, présents dans les cellules du bâtiment 4, étaient tous situés au droit de la même façade du bâtiment. Cette configuration ne permet pas d'attaquer un feu simultanément par deux lances sous deux angles différents. De plus, l'inspecteur a constaté que quelques RIA étaient visiblement inopérants et dans un état fortement dégradé; ce sont ces derniers qui ne font pas l'objet de vérifications annuelles. De plus, les tuyauteries d'alimentation de certains RIA ne sont pas fixées en totalité au mur ce qui pourrait induire un risque de non tenue de ladite tuyauterie en cas de mise en eau.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -mettre en conformité l'ensemble des RIA de sa plateforme logistique de sorte à ce que ces derniers soient opérants et assurent leur fonction ; ceci implique donc que le réseau d'alimentation en eau soit correctement fixé ; -mettre en conformité le positionnement des RIA du bâtiment 4 de sorte à pouvoir attaquer un foyer par deux lances sous des angles différents ; à défaut, l'exploitant propose des mesures compensatoires (déploiement d'extincteurs mobiles sur roues d'une capacité minimale de 50 kg...) permettant de garantir une maîtrise du risque incendie équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points d'eau et éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) à l'exception de 2 des 11 points d'eau présents sur site (respectivement à 170 et 190 des autres points d'eau du site). Un 11ème point d'eau (de type poteau incendie) est créé sur site côté rue de Milan et au Nord-Ouest du bâtiment 2. Ce point d'eau respecte l'éloignement de 100 m des cellules à protéger et est situé à moins de 150 mètres d'autres points d'eau du site. L'ensemble des points d'eau du site doit délivrer un débit supérieur à 60 m ³ /h. Pour s'en assurer, des mesures de débit individuel sont réalisées chaque année sur lesdits points d'eau. L'exploitant réalise également annuellement une mesure de débit de poteaux en fonctionnement simultané. Cet essai doit faire intervenir a minima les trois points d'eau les plus défavorisés du réseau d'eau. »
Constats : Le plan transmis par l'exploitant le 15/02/2022 montre bien que les distances entre les poteaux sont au plus de 150 mètres et que moins de 100 mètres séparent chaque poteau des cellules à protéger. Le poteau incendie n°11, rue de Milan, n'est pas encore installé et va être installé prochainement (au plus tard fin avril 2022). Au titre de la règle D9, l'exploitant se doit de garantir la disponibilité d'un débit de 270 m ³ /h pendant 2 heures. Aucun essai en simultané n'a été réalisé par l'exploitant pour s'assurer de la conformité du débit supra.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : -d'installer le 11ème poteau rue de Milan au plus tard pour la fin du mois d'avril 2021 ; -de réaliser, au plus tard pour la fin mai 2021, un essai individuel pour le 11ème poteau ; -de réaliser, au plus tard pour la fin mai 2021, des essais en simultané sur au moins 3 poteaux incendie (les plus défavorisés hydrauliquement de l'établissement) pour justifier de la garantie d'un débit de 270 m ³ /h pour la défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance permanente de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Le site est intégralement clôturé pour éviter l'accès de tiers au sein du périmètre des installations autorisées par le présent arrêté. En outre, l'exploitant installe une clôture séparant les entrepôts qu'il exploite du point de restauration collective situé à proximité des installations.
Constats : La surveillance des installations est effectuée comme suit depuis février 2022 : -présence d'un gardien (société KEVLAR) la nuit, tous les week-ends et jours fériés ; -recours à de la télésurveillance en journée. Dans l'attente de la finalisation du poste de garde, le gardien est posté dans un bureau provisoire et réalise des rondes périodiques. La clôture entre le site et le point de restauration collective n'est pas encore présente puisque des travaux de voiries sont toujours en cours au sein de l'établissement. L'exploitant vise une réalisation effective de la clôture séparative au cours du 2nd trimestre 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser la pose de la clôture ceinturant son périmètre d'exploitation; ce qui implique celle séparant l'établissement du point de restauration collective suscitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, dimensionnement des ouvrages
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. Le confinement des eaux sera possible grâce à des systèmes d'obturation, à savoir soit trois vannes de barrages (dans le cas de figure a) décrit ci-dessous) soit deux vannes a minima de barrages (dans le cas de figure b) décrit ci-dessous). Dans tous les cas, ces vannes de barrages automatiques asservies à la détection, sont positionnées sur le réseau d'eaux pluviales en amont des séparateurs hydrocarbures afin d'isoler la zone concernée en cas de détection incendie. Au regard de la disposition du site, l'exploitant met en place les dispositions suivantes pour garantir une capacité de confinement suffisante in situ (dans ce cadre, il opte soit pour le cas de figure a) ou le b) : a) Trois zones de confinement sont valorisées pour le potentiel confinement des eaux d'extinction d'incendie avec bassins de confinement [...] b) Au regard de la configuration du site, les volumes disponibles de rétention sont a minima de 1844 m ³ pour l'ensemble de l'établissement (ce volume a été établi sur la base d'une superficie de 97 710 m ² de surface imperméabilisée). En outre, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est garantie par un confinement au niveau des zones de quais, des canalisations enterrées existantes ainsi que des zones d'étalement de voiries (sans le recours à des bassins de confinement). Le confinement des eaux in situ est garanti par la fermeture des vannes de barrages supra qui sont asservies à la détection incendie. Les réseaux entre les deux bassins versants allant vers chaque vanne de barrage étant reliés par une canalisation à contre-pente, en cas d'incendie dans un des bâtiments, l'ensemble des réseaux enterrés du site monte en charge. Ainsi, la totalité des collecteurs existants sont utilisés pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie : -les eaux remontent par les grilles les plus basses du site sur les voiries / quais / parkings. -la hauteur d'eau maximum sur les voiries / quais / parkings est de 20 cm, avec une hauteur moyenne entre 10 et 11 cm. La côte maximum atteinte par ces plus hautes eaux en cas d'incendie est de 3.88 m NGF. Afin de justifier des volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant dispose en toutes circonstances des justificatifs afférents garantissant la disponibilité d'un volume minimal de 1844 m ³ (capacités des réseaux valorisés, capacités de confinement des quais et des voiries diverses valorisées au regard des pentes associées...).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'au vu des travaux, il s'agit de la configuration b) précitée qui a été mise en œuvre. A cet effet, aucun bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'a dû être installé. Au regard de cette configuration, l'exploitant a indiqué que les volumes suivants seraient disponibles : -dans canalisations existantes : 575 m ³ -dans canalisations projetées : 69 m ³ -sur parking / Quai / Voirie : 1 267 m ³ L'exploitant disposerait donc d'une capacité de 1911 m ³ ce qui serait suffisant pour confiner les 1844 m ³ , évalués par la méthode D9A, d'eaux d'extinction d'incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de communiquer à l'inspection les plans topographiques des installations et les attestations justifiant du volume des canalisations enterrées afin de démontrer que les capacités de confinement D9A valorisées, sont bien conformes aux indications portées à la connaissance de l'inspecteur le 22/03/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité et contrôles divers des organes concourant au confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre.</p> <p>Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection, il a été indiqué que les vannes d'isolement, chacune située en aval des séparateurs, avaient bien été installées mais que la fermeture automatique n'était pas encore opérationnelle. Il restait du câblage à faire.</p> <p>A cet effet, les travaux restant à faire permettront d'automatiser la fermeture des vannes d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas de détection incendie dans n'importe quel bâtiment du site ; -en cas de détection d'hydrocarbures au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. <p>De plus, l'exploitant a indiqué qu'une fermeture à distance, depuis le poste de garde (en cours de finalisation), sera également possible.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué que lesdites vannes pourront être fermées manuellement. En effet, un volant serait situé en point bas du regard où se trouve la vanne. En revanche, l'inspecteur a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que l'accès à ladite commande manuelle n'est pas aisé et qu'il conviendrait de disposer a minima d'un dispositif de type échelle pour descendre dans le regard ayant une profondeur certaine. Il est indispensable que l'exploitant mette à disposition des moyens opérationnels pour fermer la vanne (un pied de biche pour ouvrir l'opercule en fonte du regard, une échelle pour descendre dans le regard pour permettre la manœuvre du volant supra...).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir réalisé, lors de la réparation des réseaux existants et de la création de réseaux enterrés d'eaux pluviales complémentaires, des examens télévisuels. Des rapports ont été émis suite à ces contrôles. L'exploitant a indiqué oralement que les éventuels constats / dégradations des réseaux existants auraient été corrigés. Ce point n'a cependant pas fait l'objet d'une justification.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de:</p> <ul style="list-style-type: none"> -disposer facilement des outils / équipements nécessaires pour permettre la fermeture manuelle des vannes martelières du site rapidement en cas d'incendie. A cet effet, l'exploitant intègre dans son plan de défense incendie (PDI), en cours de révision, la procédure opérationnelle précisant les actions à dérouler pour fermer manuellement les vannes ; -sensibiliser et former l'ensemble des équipiers d'intervention du site au déploiement effectif des outils / équipements pour fermer manuellement les vannes. -transmettre les justificatifs à l'inspection attestant du caractère fonctionnel de la fermeture automatique des vannes d'isolement suite à détection incendie / hydrocarbures et de la fermeture depuis le poste de garde ; -justifier auprès de l'inspection que les défauts éventuels, susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et l'intégrité, des réseaux enterrés existants valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ont bien tous été résorbés. A défaut, l'exploitant justifie de l'acceptabilité, pour chaque défaut, du maintien en l'état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le PDI n'est toujours pas réalisé et l'exploitant a pour objectif de la réaliser d'ici la fin des travaux en cours (la fin devant intervenir au plus tard fin juin 2022).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois au plus tard, : <ul style="list-style-type: none">- un PDI répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral ;- les entraînements / formations / exercices à la manipulation d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) nécessaires pour l'ensemble des personnels d'intervention du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. ».
Constats : Aucun exercice de mise en œuvre du PDI n'a été réalisé d'autant que l'échéance visée par l'AP pour la réalisation d'un tel exercice, était le 24/09/2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, une fois le PDI rédigé et validé, un exercice d'application du PDI en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rampes dévidoirs – quais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %. L'exploitant réalise les travaux nécessaires pour les rampes nécessitant d'être prolongées sur la longueur pour respecter une pente maximum de 10 %.
Constats : Selon l'exploitant, les rampes dévidoirs n'ont pas fait l'objet de travaux pour rattraper les pentes et les limiter à 10 %. Ce dernier précise que pour les bâtiments 2, 3 et 6, les pentes des rampes dévidoirs seraient inférieures à 10 %. En revanche pour les bâtiments 1 et 4, les pentes seraient légèrement supérieures aux 10 % requis ; l'inspection a constaté par sondage que certaines pentes pouvaient être de l'ordre de 13 %.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -dresser un état des lieux des pentes des rampes dévidoirs au niveau des quais de chargement ; -réaliser si cela est possible, les travaux nécessaires pour abaisser les pentes en deçà des 10 % réglementaires. A défaut, l'exploitant se rapproche du SDIS afin de connaître son positionnement sur l'acceptabilité de disposer de rampes dévidoirs pouvant avoir des pentes excédant les 10 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux situés en cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Des bureaux sont situés aux étages, au niveau des façades, des bâtiments 1, 2, 4 et 5. Aucun bureau n'est présent dans le bâtiment 3.

Les dispositions constructives suivantes sont établis pour les bureaux suscités :

-Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2 ;

-les bureaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 [de l'annexe II De l'arrêté du 11/04/2017 susvisé], ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés à l'étage le plancher est également au moins REI 120.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité précités, notamment en isolant les bureaux des cellules de stockage par des parois et planchers REI 120. (par exemple pour isoler les bureaux, un flocage coupe-feu 2h au droit des parois séparatives et des planchers de ces locaux peut être mis en place ou tout dispositif équivalent). Les structures sont également renforcées pour assurer une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

Dans tous les cas, l'exploitant dispose des certificats justifiant que les matériaux utilisés sont bien coupe-feu 2h.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que :

-la plupart des bureaux donnant sur les cellules de stockage avait fait l'objet de mises en conformité pour renforcer les dispositions constructives. En revanche dans plusieurs sous cellules du bâtiment 4 (de faibles surfaces), l'inspecteur a relevé la présence de bureaux dont la structure pouvait être en placoplâtres non CF, en bois ... Selon l'exploitant, ces bureaux feront l'objet de mise en conformité lors du départ des locataires en place ;

-les accès aux sanitaires / toilettes / vestiaires présents dans les cellules se font par des portes conventionnelles alors que ces dernières se doivent d'être EI 120. En effet, la version du guide entrepôts, datant de septembre 2021, confirme que « les sanitaires / vestiaires sont des locaux sociaux quelle que soit leur positionnement au sein de l'entrepôt [...] et que ces derniers se doivent d'être isolés par des parois / portes coupe-feu 2h des cellules ». L'exploitant a précisé ne pas avoir en tête cette exigence au moment de la définition du cahier des charges des travaux de mises aux normes des bâtiments.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

-préciser son plan d'actions pour la mise aux normes des bureaux situés dans les sous cellules du bâtiment 4 vis à vis des dispositions constructives applicables ;
-détailler le calendrier des mises à niveau en matière de dispositions constructives pour les sanitaires / vestiaires dont l'accès communique avec une cellule de stockage de matières combustibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Pour limiter la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, ces derniers respectent également les dispositions suivantes : -pour garantir que les planchers des mezzanines sont bien REI 120, une protection coupe-feu 2h sur les poutres et en sous-face de dalle est mise en place ; -pour garantir que les murs de compartimentage sont bien REI 120, une protection au feu 2h sur la maçonnerie en bloc béton est mise en place.
Constats : Un contrôle par sondage a été réalisé lors de la visite terrain. Celui-ci n'a pas révélé de non-conformités en dehors de l'absence d'une protection au feu 2h sur un des murs séparatifs (cf. fiche de constat « dispositions constructives »).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que l'ensemble des protections coupe-feu 2h installées au niveau des planchers, mezzanines, murs de compartimentage... a bien été mis en place conformément aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'AP de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Dans les hypothèses justifiant de la non ruine en chaîne, présentes dans le dossier d'enregistrement ayant conduit l'AP de 2021, l'exploitant avait indiqué « les murs extérieurs sont en bardage et les panneaux sandwich des parois de l'entrepôt sur l'ensemble des bâtiments sont posés sur des voiles béton de 15 cm qui ont un degré REI 60 à minima et justifient de la classe A2s1d0.” De plus dans l'étude thermique Flumilog du dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'AP de 2021, un caractère REI 120 avait été pris en compte pour les murs séparatifs et REI 60 pour les autres murs des bâtiments. Le caractère REI 60 suscitée est cohérent avec les informations précisées dans l'étude de non ruine en chaîne. Lors de l'inspection, il a bien été relevé que les murs extérieurs étaient en bardage et que ce bardage reposait bien sur un voile béton d'au moins 15 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du SDIS et voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est desservi par 3 accès qui doivent être maintenus accessibles en toutes circonstances au SDIS (2 accès par la rue de Milan / rue de Rotterdam via un poste de contrôle et 1 accès pompier par la rue Henri Delattre). Les bâtiments sont accessibles au moyen de voies de dessertes interne d'une largeur de 6 mètres. Les voies menant à des impasses ont, sur les 40 premiers mètres, une largeur utile de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre à son extrémité. L'exploitant met en place a minima les 17 aires de mise en station des moyens aériens matérialisées au sol et accessibles en permanence depuis la voie engins (géométrie 7*10 m).
Constats : Les accès pompiers ont été vus par l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarques particulières. Lors de la visite des installations réalisée par sondage, des portions de voies d'au moins 6 m (y compris le long du bâtiment 5 au droit de la façade opposée à celle des quais) ont bien été observées. En revanche, les voies échelles n'étaient pas encore matérialisées au sol. En effet, l'exploitant a indiqué que les travaux de voiries (finalisation des enrobés) devaient se poursuivre courant mars / avril 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -matérialiser les voies échelles au sol en respectant les termes de l'article 3.3.1 de l'arrêté 1510 ; -justifier que les voies échelles ont été positionnées de façon à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Constats : L'inspecteur a souhaité contrôlé le respect de cette disposition, notamment au vu de la longueur des murs séparatifs les plus longs des bâtiments 1 et 5. Par sondage, l'inspecteur a procédé à un relevé métrique (via un télémètre) de la longueur desdits murs et dans chaque cas, ces derniers mesuraient autour des 50 mètres (un à 49 m et l'autre à 50,1 m).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de disposer de voies échelles matérialisées au sol pour les deux façades des murs séparatifs, pour les bâtiments le nécessitant. A défaut, l'exploitant explicite la non possibilité de procéder en l'état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Une attestation de la société Face Aquitaine, datée du 16/03/2022, confirme que les travaux des installations de désenfumage répondent bien aux dispositions précitées. Chaque point réglementaire est repris dans cette attestation et la conformité est garantie par le prestataire. Les installations de désenfumage sont bien pourvues de commandes manuelles et automatiques ; les commandes manuelles sont judicieusement positionnées. Sur le terrain, l'inspecteur a constaté au niveau de plusieurs cellules (dont celles du bâtiment 4 et 5) que plusieurs exutoires de désenfumage pouvaient être situés entre 5 et 7 mètres des murs séparatifs alors que l'attestation supra s'engage sur le fait que « les exutoires sont installés à 7 m ou plus des murs coupe-feu ». La véracité des informations consignées dans l'attestation peut donc être légitimement remise en question.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -réaliser une vérification complète de la conformité des prescriptions applicables aux installations de désenfumage et ce, par un organisme distinct de la société Face Aquitaine ; à l'issue, l'exploitant communique à l'inspection le résultat de ce contrôle et le cas échéant, les actions correctives à mettre en œuvre ; -mettre en conformité des exutoires de fumée situés à des distances inférieures aux 7 mètres des murs séparatifs. A défaut, des mesures compensatoires sont proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Dans l'état des lieux dressé par l'exploitant dans son dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'AP de 2021, il était précisé que : -le bâtiment 1 et 5 sont pourvus d'un système de détection de type VESDA (aspiration d'air). ; -l'installation d'un système de détection de type Linéaire sera effectuée dans les bâtiments 2, 3 et 4 au 3e trimestre 2021. L'ensemble des bâtiments est désormais couvert par de la détection automatique d'incendie. Chaque bâtiment dispose de sa centrale de détection incendie. Ces dernières vont prochainement être raccordées entre elles sur une autre centrale SSI qui sera disponible au niveau du poste de garde en cours de travaux. Le poste de garde sera finalisé pour la fin du mois de mai 2022. L'exploitant a présenté les rapports d'installation de la détection incendie pour les bâtiments 3 et 4. Le rapport de contrôle réalisé le 06/12/2021 par SSI Service pour ces bâtiments a été présenté à l'inspection. Il reste le rapport du bâtiment 2 qui n'a pas été communiqué encore à l'exploitant. Pour le système de détection existant des bâtiments 1 et 5, le contrôle a été réalisé le 25/11/2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection, le rapport de réception de la DAI du bâtiment 2. De plus à réception, l'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception de la centrale SSI générale du poste de garde.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'entrepôt est équipé d'une protection contre la foudre, et a fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique foudre (ETF) en juillet 2020 par la société RG Consultant. L'ETF préconise la réalisation d'un certain nombre de travaux indispensables pour garantir une maîtrise de l'aléa foudre.. : De plus, les dispositions suivantes sont à mettre en place : -le haut du PDA doit être installé à au moins 2 m au-dessus de la zone qu'il protège, y compris les antennes, les tours de refroidissement, les toits, les réservoirs, etc ; -l'ensemble des masses métalliques (skydomes, exutoires, crinolines, aérothermes) et des carcasses des spots d'éclairages/caméras devront être interconnectés au dispositif de descente par un conducteur de même nature que celui-ci. Les courants forts/faibles devront être blindés (caméras, antenne hertzienne) ou protégés à l'aide de parafoudres (parafoudres BT et coaxiaux) ; -les canalisations gaz doivent être mises à la terre. Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté par sondage que : -les 5 PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage existants) avaient été déposés et que les 12 nouveaux PDA n'avaient pas encore été disposés en toiture ; -la canalisation de gaz desservant l'atelier d'entretien de véhicule dans le bâtiment 2, ne semblait pas être à la terre. Plus généralement, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité foudre devaient être finalisés d'ici fin avril 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -finaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité des installations contre le risque foudre ; -communiquer à l'inspection, le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) attestant de leur réalisation ; -réaliser une vérification initiale complète pour s'assurer de la conformité des installations posées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3
Thème(s) : Risques accidentels, bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : L'entrepôt fonctionne tant en période diurne que nocturne du lundi au dimanche. Un rapport acoustique de juillet 2020 a été présenté ; l'ensemble des niveaux acoustiques sont conformes en limite de propriété. Aucune ZER n'a été identifiée à proximité du site au vu de son emplacement dans une zone d'activités. Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives d'un local d'entretien du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Pour rappel, un atelier d'entretien et de réparation de véhicule dont la surface est inférieure à 2000m ² , est exploité par la société DBF. Cet atelier se situe dans le bâtiment 2 dans une partie de la cellule 1. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que l'activité est réalisée directement en cellule; de ce fait, le plafond est la toiture de la cellule et cette dernière n'est pas qualifiée REI 120. De plus, l'inspecteur a constaté: -la présence de deux cabines de peinture, susceptibles d'utiliser des produits solvantés. L'adjonction de ces équipements n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration vis-à-vis de la situation administrative associée (notamment vis à vis des rubriques 1978 et 2940) et des impacts associés à la mise en oeuvre de cette activité dans une cellule de stockage 1510; -la présence d'une tuyauterie desservant en cellule, les cabines de peinture ainsi que des systèmes de chauffage suspendus en cellules. Ces derniers étaient en fonctionnement lors de l'inspection (les suites à donner à ce constat sont détaillées dans la fiche de constat suivante) ; -l'absence de signalétique ATEX au droit du linéaire de la tuyauterie gaz et des zones où des brûleurs sont présents au niveau des installations de chauffages suspendues (ayant recours au gaz) et des cabines de peinture (utilisant du gaz et des solvants inflammables).
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous trois mois, de: -proposer à l'inspection des mesures compensatoires aux dispositions constructives non-conformes pour l'atelier d'entretien de VL sis dans le bâtiment 2; -régulariser la situation des cabines de peinture installées dans le bâtiment 2 en précisant l'impact vis à vis de la nomenclature des ICPE ainsi qu'en matière de maîtrise des risques; -mettre en place les signalétiques ATEX idoines au niveau des zones de distribution / transfert / brûlage de gaz et d'utilisation de solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives d'un local transformateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : « Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.»
Constats : Le site dispose de trois locaux de transformations dont deux sont situés à proximité du bâtiment 5 et un au niveau du poste de garde. Aucun local TGBT n'est accessible en cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage gaz - bât 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté (cf. arrêté ministériel).
Constats : Lors de son contrôle dans l'atelier d'entretien de VL dans le bâtiment 2, l'inspecteur a constaté la présence d'une tuyauterie desservant en cellule, les cabines de peinture ainsi que des systèmes de chauffage suspendus en cellules. Le linéaire de l'ensemble de la tuyauterie, depuis le poste d'alimentation, passe exclusivement en cellule. Or au regard de la configuration de la tuyauterie gaz en cellule, celle-ci ne semble pas conforme en tout point aux dispositions de l'article 18.2 de l'annexe II de l'AM 1510 et notamment sur l'assertion suivante: "la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt".
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la configuration de la canalisation gaz de la cellule 1 du bâtiment 2 respecte l'ensemble des dispositions du point 18.2 de l'annexe II de l'AM 1510. En cas d'écart, l'exploitant y remédie sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a précisé que des locataires dans les bâtiments 3 et 4 ne réalisent pas les contrôles électriques. L'exploitant effectue uniquement les contrôles électriques des parties communes des bâtiments. En revanche, ce sont les locataires qui doivent réaliser les contrôles électriques intérieurs des installations électriques. Plusieurs cellules ne font ainsi pas l'objet des contrôles réglementaires des installations électriques et l'exploitant ne réalise aucun suivi à ce sujet. Il s'est engagé à y remédier par la suite. De plus, au regard des échanges réalisés lors de l'inspection, il ne semble pas que toutes les cellules et/ou tous les bâtiments disposent d'un interrupteur central permettant de couper les alimentations électriques des zones concernées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -s'assurer que toutes les installations électriques des bâtiments ont bien été contrôlées (et à défaut, un contrôle réactif doit être fait par ses soins) et que les non-conformités identifiées dans ce cadre, font bien l'objet d'un suivi et d'une résorption. In fine, l'exploitant met en place une organisation pérenne qui lui permet de s'assurer que les locataires s'acquittent bien de la réalisation d'un contrôle annuel de conformité électrique ; -munir les bâtiments / cellules qui en sont dépourvus, d'interrupteur central, se devant d'être correctement signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique des zones concernées. Le caractère fonctionnel de ces arrêts d'urgence devra être également contrôlé annuellement lors de la vérification électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et entretien des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les contrôles réglementaires des matériels de lutte incendie suivants étaient à la charge des locataires : désenfumage, portes coupe-feu, extincteurs, RIA... Au même titre que les contrôles électriques, l'exploitant, jusqu'alors, ne réalisait pas de suivi particulier visant à garantir que les locataires réalisaient bien les contrôles des matériels supra aux périodicités requises. L'exploitant a indiqué à l'inspection que plusieurs locataires ne procédaient à aucun contrôle réglementaire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de s'assurer que tous les moyens de lutte incendie (désenfumage, portes coupe-feu, extincteurs, RIA...) de l'ensemble des bâtiments sont bien contrôlés ; à défaut, un contrôle de rattrapage est effectué sans délai. En cas de non-conformités identifiées dans ce cadre, ces dernières doivent faire l'objet d'un plan d'actions idoine et des mesures correctives en suite. In fine, l'exploitant met en place une organisation pérenne qui lui permet de s'assurer que les locataires s'acquittent bien de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires des matériels incendie. De façon générale, l'exploitant met en place une organisation de suivi de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés par ses locataires, afin de s'assurer de la conformité de son installation en tout temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet